



## Arrêt

**n°162 943 du 26 février 2016  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour prise le 20 novembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LANCKMANS *loco* Me S. SAROLEA, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me. C.COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, qui déclare être arrivé en Belgique le 2 décembre 2002, a introduit une première demande d'asile le 4 décembre 2002, laquelle s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides le 5 février 2003. Le recours en annulation interjeté par l'intéressé à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat le 7 juin 2006 (arrêt n°159.682).

1.2. Ensuite, le requérant a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour sur la base de l'ancien article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980. Les deux premières, datant du 22 mai 2003 et du 6 juin 2005, ont été déclarées irrecevables par une décision de l'Office des Etrangers du 28 novembre 2005. La troisième a fait l'objet d'une décision de rejet prise par la partie défenderesse le 14 octobre 2008.

1.4. Entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile le 24 octobre 2005. Le 4 octobre 2006, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé au requérant le statut de réfugié. Le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de ceans, en raison du défaut de l'intéressé, le 21 janvier 2011 (arrêt n°54 729).

1.5. Le requérant a aussi sollicité plusieurs fois sa régularisation en vertu de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 avril 2011, l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable les demandes consécutives des 3 juillet et du 16 décembre 2009. Le requérant a en conséquence introduit un recours en extrême urgence le 18 avril 2011 devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, celui-ci a été rejeté le 29 avril 2011. Le 8 juin 2011, l'Office des Etrangers a déclaré irrecevable la demande de séjour du 26 avril 2011.

1.6. Le requérant a introduit une troisième demande d'asile le 27 août 2012. Le 21 décembre 2012, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides a refusé au requérant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée, sur recours, par le Conseil du Contentieux des Etrangers qui, le 26 septembre 2013, a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire (arrêt n°110 731).

1.7. Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 5 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de séjour sur la base de 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable par une décision de l'Office des Etrangers du 20 novembre 2013 qui est motivé comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09.déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile comme circonstance exceptionnelle (sa deuxième demande d'asile a duré plus de 5 ans). Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de ses procédures d'asile (qui sont par ailleurs tous clôturées négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressé invoque également la longueur de son séjour (depuis 2002) ainsi que son intégration sur le territoire par le suivi de plusieurs formations notamment des cours du droit constitutionnel, une formation de 18 mois dans l'hôtellerie et des formations en informatique, sa volonté de travailler (inscrit au Forem, a déjà demandé des permis de travail) ainsi que sa contribution à la vie économique du Royaume (a travaillé dans l'Horeca (chez Monttana SPRL) pendant plusieurs mois sous contrat à durée indéterminée). Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Notons aussi que son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Aussi, après vérification du dossier administratif de*

*l'intéressé, rappelons qu'il a été autorisé à travailler dans le cadre de ses procédures d'asile et qu'un permis de travail C perd toute validité si son détenteur perd son droit ou son autorisation de séjour. Or, sa dernière demande d'asile a été clôturée le 27.09.2013. L'intéressé ne bénéficie donc plus de la possibilité de travailler. Rappelons encore à ce sujet l'arrêt suivant : « le Conseil constate que la partie requérante ne conteste pas ne pas être titulaire d'une autorisation de travail. Il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une telle autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. Dès lors que la partie requérante n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'activité professionnelle revendiquée ne constitue plus un empêchement au retour dans le pays d'origine » (CCE arrêt 83.331 du 21.06.2012).*

*L'intéressé invoque par ailleurs le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il est le père d'[l. I. B., J.] (N° RN :[...]) né à Bruxelles avec qui il entretiendrait une relation étroite et qui par ailleurs est scolarisé depuis septembre 2013. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ, Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juillet 2004, n°133.485). Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. » (C.C.E., 24 août 2007, n°1.363).*

*L'intéressé invoque en outre des craintes de persécutions (peur de représailles car son ancien patron a été enlevé en R. D. Congo ...) en cas de retour au pays et joint deux courriers émanant de sa fille ainsi que des articles de journaux pour étayer ses craintes. Notons que cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle. En effet, l'intéressé invoque les mêmes craintes que celles invoquées lors de ses multiples demandes d'asiles, lesquelles n'ont pas été jugées crédibles à la fois par le CGRA et par le Conseil du Contentieux des Etrangers. Elles n'appellent donc pas une nouvelle analyse dans le cadre de la présente procédure.*

*Quant aux arguments relatifs à l'état de santé de l'intéressé et invoqués dans la présente demande (en particulier: le fait qu'il souffre de problèmes de tension artérielle), il convient de rappeler la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 qui établit une distinction entre les deux procédures différentes: D'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles ; D'autre part, l'article 9ter en tant que procédure unique, pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Les éléments médicaux invoqués dans la présente demande ne seront dès lors pas pris en compte dans le contexte de l'article 9bis et il n'y sera donc pas donné suite dans la présente procédure.*

*Le Conseil considère le raisonnement repris ci-dessus [motivation concernant la distinction 9bis/9ter] comme correct et pertinent vu la finalité différente et les particularités des procédures dans le cadre des articles 9bis et 9ter de la loi. Que le fait que la partie demanderesse elle-même le réalise est attesté par l'introduction d'une demande séparée d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Si une demande pour des raisons médicales est déclarée recevable, le demandeur sera mis en possession d'une attestation d'immatriculation et le fondement de la demande sera examiné. Le motif visant à démontrer qu'une situation médicale pourrait constituer une circonstance exceptionnelle qui empêcherait que la demande soit faite à partir du pays d'origine ne peut être tiré que d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales recevable et non encore déclarée non fondée, quod non in casu. La demanderesse est d'avis que « la mention d'un problème psychologique constitue également une circonstance exceptionnelle » ; la demanderesse ne peut pas être suivie quant à ce, étant donné qu'il ne peut pas être démontré que la simple mention de problèmes médicaux aurait pour conséquence que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis serait déclarée recevable là où l'article 9ter de la loi exige des conditions de recevabilité particulières pour les demandes d'autorisation de séjour*

*pour raisons médicales (traduction libre du néerlandais : « De Raad acht bovenstaande redenering (motivatie onderscheid 9bis - 9ter) deugdelijk en pertinent gelet op de verschillende finaliteit en eigenheid van de procedures in het kader van de artikelen 9bis en 9ter van de Vreemdelingenwet. Dat verzoekster dit zelf beseft blijkt uit het feit dat ze tot tweemaal toe een afzonderlijke vraag om verblijfsmachtiging om medische redenen indiende. Indien een aanvraag om medische redenen ontvankelijk verklaard wordt, wordt de aanvrager in het bezit gesteld van een attest van immatriculatie en zal de gegrondheid van de aanvraag beoordeeld worden. Slechts uit een ontvankelijk en nog niet ongegrond verklaarde aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen kan een argument geput worden om aan te tonen dat de medische situatie een buitengewone omstandigheid vormt die verhindert dat een aanvraag om verblijfsmachtiging ingediend wordt in het land van oorsprong, quod non in casu. Verzoekster is van oordeel dat 'bel melding maken van de psychologische problemen evenzeer een buitengewone omstandigheid uitmaakt' maar verzoekster kan te dezen niet gevolgd worden aangezien niet kan aangenomen worden dat het louter vermelden van medische problemen tot gevolg zou hebben dat de aanvraag om verblijfsmachtiging ontvankelijk verklaard wordt op grond van artikel 9bis van de Vreemdelingenwet daar waar artikel 9ter van de Vreemdelingenwet bijzondere ontvankelijkheidsvoorwaarden voorziet voor een aanvraag om verblijfsmachtiging om medische redenen » - RvV, nr87.602, 13 sept. 2012).*

*L'intéressé se prévaut aussi de l'article 23 de la Constitution qui stipule que «chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine». Notons que nous ne voyons pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle étant donné que ce qui lui est demandé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume (retourner temporairement au pays d'origine pour y introduire, auprès des autorités consulaires compétentes, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique).*

*Ajoutons que l'intéressé s'est rendu coupable d'attentat à la pudeur- avec violences ou menaces- sur mineur de moins et de plus de 16 ans, de viol sur mineur de plus de 14 ans et de moins de 16 ans, d'harcèlement ; faits pour lesquels, il a été condamné le 06.03.2008 par la Cour d'Appel de Liège à une peine de 3 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour un tiers de la peine. Il a été emprisonné du 27.12.2007 au 23.11.2009. Il a également été écroué à Dinant du 13.05.2004 au 15.06.2004 suite à un mandat d'arrêt dans le cadre d'une partie des faits pour lesquels il a été condamné (attentat à la pudeur- avec violences ou menaces -sur mineur de moins et de plus de 16 ans). »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. La partie requérante soulève un moyen unique pris de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 10, 11 et 191 de la Constitution, des articles 5, 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'article 26 du Pacte international des Nations-Unies relatif aux droits civils et politiques ainsi que du principe d'égalité et de sécurité juridique et des principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel ».

2.2. Dans un premier grief, la partie requérante invoque le fait que l'ancien Secrétaire d'Etat à la Politique d'Asile et de Migration s'était engagé à respecter les critères issus de l'Instruction du 19 juillet 2009 même si celle-ci avait été annulée. Elle reproche à la partie adverse de se limiter uniquement à indiquer que l'Instruction de 2009 a été annulée sans justifier les raisons pour lesquels ces critères n'ont pas été appliqués à son cas.

2.3. Dans un deuxième grief, au vu de l'engagement public de l'ancien Secrétaire d'Etat précité, la partie requérante estime que l'Instruction du 19 juillet 2009 a valeur de « *circulaire interne liant l'administration* ». Elle ajoute en ce sens que l'Office des Etrangers continue quotidiennement à appliquer les critères de l'Instruction de 2009 ce qui démontre qu'il s'estime lié par ces critères. Elle conclut que la partie adverse ne peut dès lors appliquer ces critères de manière discriminatoire et qu'en l'espèce elle a agi de la sorte.

2.4. Dans un troisième et dernier grief, la partie requérante rappelle qu'au sein d'un des critères de l'Instruction du 19 juillet 2009, il faut tenir compte des attaches sociales nouées par l'étranger durant un long séjour sur le territoire de Belgique. Elle joint à cet argument l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme qui protège les attaches sociales. Elle ajoute que cet article 8 combiné à l'article 14 de ladite Convention garantit que l'ingérence dans le droit à la vie privée et familiale ne peut-être discriminatoire, ce qui est le cas si l'Etat utilise les critères de l'Instruction de 2009 de manière

discrétionnaire. Elle agrmente ses propos de deux arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme qui a jugé que le refus prolongé de reconnaître un titre de séjour à un étranger peut constituer une ingérence dans la vie privée et familiale.

### 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des « *principes généraux de droit administratif et de droit constitutionnel* », le requérant restant en défaut de désigner précisément ceux de ces principes qui auraient été violés..

3.2. Le Conseil rappelle ensuite qu'aux termes de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est ainsi une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Ces circonstances exceptionnelles ne sont pas définies légalement. Néanmoins, il y a lieu d'entendre par circonstance exceptionnelle, toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Il ne s'agit donc pas de circonstances de force majeure ; il faut mais il suffit que le demandeur démontre qu'il lui est impossible ou particulièrement difficile de retourner dans son pays d'origine pour y introduire sa demande selon la procédure ordinaire.

Il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

A cet égard, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Enfin, si le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. *In specie*, il ressort du dossier administratif que le requérant a invoqué, dans sa demande d'autorisation de séjour du 5 juillet 2011 et dans les compléments apportés à cette demande, à titre de circonstances exceptionnelles, la longueur déraisonnable du traitement de ses procédures d'asile, sa situation de bonne intégration, la durée de son séjour qui lui a permis de tisser des liens sociaux et le fait qu'il soit le père d'[I. I. B. J.] avec qui il possède une relation fusionnelle. Le requérant a aussi invoqué, à titre de circonstances exceptionnelles, ses formations, son passé professionnel et sa volonté de travailler ainsi que ses craintes de persécutions en cas de retour au Congo et son état médical.

3.4. La motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments ainsi soulevés, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.5. Cette motivation n'est en outre pas valablement contestée par la partie requérante.

3.6. S'agissant du premier grief soulevé par la partie requérante, en ce qu'elle reproche à la partie adverse de se limiter à indiquer que l'Instruction du 19 juillet 2009 a été annulée sans justifier les raisons pour lesquels ces critères n'ont pas été appliqués à son cas, le Conseil rappelle que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, *Contentieux administratif*, 2ème éd., 2002, Larcier, p. 935 et ss. , n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », *Adm. Pub.*, T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599).

En conséquence, la partie requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette Instruction. Dès lors, c'est à juste titre que la partie défenderesse, dans le premier paragraphe de la décision attaquée, fait mention de l'arrêt du Conseil d'Etat du 5 octobre 2011. Cette seule annotation est un motif suffisant de non-application de l'Instruction de 2009 sans qu'il soit par ailleurs nécessaire d'expliquer que l'application de ladite Instruction en tant que règle contraignante contredit la compétence discrétionnaire de la juridiction en ajoutant des critères d'application qui ne sont pas contenus dans la disposition légale (C.E., 5 octobre 2011, n°215.571).

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'écarter l'application de l'Instruction de 2009 puisqu'elle a aussi examiné chaque élément soulevé par le requérant au titre de circonstances exceptionnelles en expliquant pourquoi ils ne pouvaient être considérés comme tels, motivation qui n'est pas concrètement contestée par la partie requérante.

Partant, la partie défenderesse s'est conformée au prescrit légal et le grief n'est nullement établi.

3.7. S'agissant du deuxième grief invoqué par la partie requérante, en ce que l'Instruction du 19 juillet 2009 a valeur de « *circulaire interne liant l'administration* », le Conseil rappelle qu'une déclaration gouvernementale ne constitue pas une norme de droit intégrée dans l'ordre juridique. Par ailleurs, en tout état de cause, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des engagements publics effectués dans le passé (selon lesquels elle continuerait à appliquer l'Instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire). En effet, de tels engagements de l'autorité administrative ne peuvent fonder une attente légitime dans le chef des administrés, dès lors qu'ils entendent confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Concernant l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse ferait application des critères de l'Instruction de 2009 dans d'autres cas de manière continue et quotidienne, la partie requérante reste en défaut d'indiquer des éléments concrets qui permettraient de visualiser une la différence de traitement alléguée. En outre, le Conseil constate que l'argumentation du requérant vise à bénéficier de l'égalité d'application d'une disposition illégale. Or, il ne peut y avoir d'égalité dans l'illégalité. Le Conseil renvoie à cet égard au développement qui précède.

Partant, le grief manque en droit et ne peut être tenu comme établi.

3.8. S'agissant du troisième et dernier grief soulevé par la partie requérante, en ce qu'elle invoque ses attaches sociales et sa vie privée au titre de circonstances exceptionnelles, le Conseil rappelle que des liens affectifs et sociaux développés ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise.

Concernant la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de

la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Concernant les jurisprudences de la Cour européenne des Droits de l'Homme invoquées par la partie requérante, en ce qu'elles ont reconnu que le refus prolongé de reconnaître un titre de séjour à un étranger peut constituer une ingérence dans la vie privée et familiale, le Conseil observe que le requérant dans sa requête en annulation se contente de citer ces jurisprudences sans les appliquer à sa situation.

Partant, le grief invoqué n'est pas avéré.

3.9. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme C. ADAM,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM